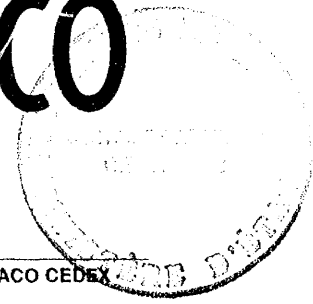


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



#### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	340,00 F
Etranger .....	420,00 F
Etranger par avion .....	520,00 F
Annexe ce la "Propriété Industrielle", seule .....	160,00 F
Changement d'adresse .....	8,00 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

#### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	39,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	42,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	44,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	46,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Audience privée au Palais Princier (p. 318).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 12.156 du 28 janvier 1997 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 319).*

*Ordonnance Souveraine n° 12.158 du 28 janvier 1997 portant nomination d'un Rédacteur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 319).*

*Ordonnance Souveraine n° 12.159 du 28 janvier 1997 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique (p. 319).*

*Ordonnance Souveraine n° 12.160 du 28 janvier 1997 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 320).*

*Ordonnance Souveraine n° 12.190 du 7 mars 1997 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe au Greffe Général (p. 320).*

*Ordonnance Souveraine n° 12.191 du 7 mars 1997 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 321).*

*Ordonnances Souveraines n° 12.192 à n° 12.195 du 7 mars 1997 portant nominations de Sous-Brigadiers de police (p. 321/322).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 97-63 du 17 février 1997 plaçant, sur sa demande, une dactylo-comptable en position de disponibilité (p. 322).*

*Arrêté Ministériel n° 97-82 du 10 mars 1997 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES MÉDITERRANÉE" à étendre ses opérations en Principauté (p. 323).*

*Arrêté Ministériel n° 97-83 du 10 mars 1997 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES MÉDITERRANÉE" (p. 323).*

*Arrêté Ministériel n° 97-84 du 10 mars 1997 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 (p. 324).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 97-36 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 324).*

*Avis de recrutement n° 97-37 de personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 324).*

*Avis de recrutement n° 97-38 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 325).*

*Avis de recrutement n° 97-39 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 327).*

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants (p. 327).*

Office des Émissions de Timbres-Poste.

*Erratum au communiqué paru au "Journal de Monaco" du 7 mars 1997 (p. 327).*

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Acceptation d'un legs (p. 328).*

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses de perfectionnement et de spécialisation (p. 328).*

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 97-14 du 28 février 1997 relatif au lundi 31 mars 1997 (lundi de Pâques) jour férié légal (p. 328).*

*Communiqué n° 97-15 du 3 mars 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers applicable à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre 1997 (p. 328).*

*Communiqué n° 97-17 du 3 mars 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie industrielle applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996 (p. 329).*

*Communiqué n° 97-18 du 3 mars 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des biscoteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers applicable à compter des 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> octobre 1996 (p. 329).*

*Communiqué n° 97-21 du 3 mars 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail, demi-gros et gros de la poissonnerie applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996 (p. 330).*

*Communiqué n° 96-23 du 3 mars 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pharmacie d'officine applicable à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1997 (p. 331).*

### MAIRIE

*Convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séance publique le mercredi 19 mars 1997 (p. 331).*

*Avis de vacance n° 97-32 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2<sup>me</sup> catégorie au Service de Gestion - Prêts et location de matériel municipal pour les manifestations (p. 331).*

*Avis de vacance n° 97-36 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes publiques au Service Municipal d'Hygiène (p. 332).*

*Avis de vacance n° 97-37 d'un emploi temporaire de secrétaire administrative au Jardin Exotique (p. 332).*

*Avis de vacance n° 97-38 d'un emploi temporaire d'intendant de l'Immeuble Communal de Monte-Carlo (p. 332).*

*Avis de vacance n° 97-39 de trois emplois saisonniers de surveillants de jardins à la Promenade du Larvotto (p. 332).*

*Avis de vacance n° 97-40 de trois emplois saisonniers de surveillants de jardins au Parc Princesse Antoinette (p. 332).*

*Avis de vacance d'emploi n° 97-41 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 332).*

*Avis de vacance n° 97-42 de cinq postes de moniteurs ou monitrices au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 332).*

*Avis de vacance n° 97-44 d'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène (p. 333).*

*Avis de vacance n° 97-46 d'un emploi d'assistante sociale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie (p. 333).*

*Avis de vacance n° 97-47 d'un emploi saisonnier de surveillant de jardins au Parc Princesse Antoinette (p. 333).*

### INFORMATIONS (p. 333)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 335 à p. 348)

## MAISON SOUVERAINE

*Audience privée au Palais Princier.*

Le 3 mars 1997, S.A.S. le Prince a reçu, en audience privée, M. Eric Wehrly, Consul de Suisse à Monaco.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 12.156 du 28 janvier 1997 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Marc RUE est nommé dans l'emploi d'Attaché à la Direction de la Sécurité Publique et titularisé dans le grade correspondant à compter du 26 août 1996.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.158 du 28 janvier 1997 portant nomination d'un Rédacteur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christophe ORSINI est nommé dans l'emploi de Rédacteur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisé dans le grade correspondant à compter du 21 juin 1996.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.159 du 28 janvier 1997 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Pascale MICHEL est nommée dans l'emploi d'Employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant à compter du 26 août 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.160 du 28 janvier 1997 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Stephan NARDI est nommé dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.190 du 7 mars 1997 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe au Greffe Général.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.127 du 9 décembre 1993 portant nomination d'une Sténodactylographe au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Allyson PRIVE, Sténodactylographe au Greffe Général, est nommée Secrétaire Sténodactylographe avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.191 du 7 mars 1997 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.976 du 15 décembre 1990 portant nomination d'un Assistant Administratif de 1<sup>re</sup> classe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Valérie VIORA, Assistant Administratif de 1<sup>ère</sup> classe, est nommée Secrétaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.192 du 7 mars 1997 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.343 du 1<sup>er</sup> août 1978 portant titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Pierre FAURE, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier de police.

Cette nomination prend effet à compter du 25 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.193 du 7 mars 1997 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.341 du 1<sup>er</sup> août 1978 portant titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Paul DESPLAT, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier de police.

Cette nomination prend effet à compter du 21 février 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.194 du 7 mars 1997 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roland THOMAS, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier de police.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.195 du 7 mars 1997 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Daniel EVERARD, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier de police.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 97-63 du 17 février 1997 plaçant, sur sa demande, une dactylo-comptable en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.304 du 5 juillet 1994 portant nomination d'une Dactylo-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Sophie ANGELERI, épouse SPATARO, Dactylo-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 19 mars 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-82 du 10 mars 1997 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES MÉDITERRANÉE" à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES MÉDITERRANÉE" dont le siège social est à Aix-en-Provence, Z.A.C. de Pichaury, 24, Parc Club du Golf ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par la compagnie d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société dénommée "CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES MÉDITERRANÉE" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- 1 - accidents
- 2 - maladie
- 3 - corps de véhicules terrestres
- 4 - corps de véhicules ferroviaires
- 5 - corps de véhicules aériens
- 6 - corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

7 - marchandises transportées

8 - incendie et éléments naturels

9 - autres dommages aux biens

10 - responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs

11 - responsabilité civile véhicules aériens

12 - responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

13 - responsabilité civile générale.

14 - crédit.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-83 du 10 mars 1997 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES MÉDITERRANÉE".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES MÉDITERRANÉE" dont le siège social est à Aix-en-Provence, Z.A.C. de Pichaury, 24, Parc Club du Golf ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-82 du 10 mars 1997 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Louis BRUN, domicilié à Digne-les-Bains, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES MÉDITERRANÉE".

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 5.000 F.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat.*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-84 du 10 mars 1997 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 20 novembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1997 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,012 au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 92.660,99 F au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé conformément

au chiffre 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 67.158,60 F au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat.*  
M. LEVEQUE.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

**Avis de recrutement n° 97-36 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 450/590.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un doctorat en droit ;
- présenter une expérience professionnelle dans le domaine juridique.

**Avis de recrutement n° 97-37 de personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire



1997/1998, de personnel dans les établissements d'enseignement en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

- Lettres
- Philosophie
- Histoire et géographie
- Mathématiques
- Sciences et techniques Economiques
- Sciences de la Vie et de la Terre (anciennement sciences naturelles)
- Sciences Physiques
- Anglais
- Espagnol
- Italien

Titres requis : Agrégation, CAPES, CAPET et PLP2.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la licence ou de la maîtrise, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement.

- Anglais plus
  - Section européenne
  - Option internationale
- } secondaire
- Anglais
  - Histoire et civilisation américaine
  - Anglais intensif (primaire)

Qualifications demandées :

- Enseignement de la langue :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue au niveau universitaire.

Posséder des diplômes universitaires dans la discipline mentionnée ci-dessus.

Justifier si possible d'une expérience professionnelle.

- Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire)

Qualifications demandées :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une pratique de qualité dans la spécialité.

- Technologie

Titre requis : CAPET.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de diplômes de la spécialité et possédant des références professionnelles.

- Professeur d'enseignement général

Qualifications demandées dans la spécialité ainsi que références professionnelles.

- Economie et gestion administrative (anciennement enseignement commercial et secrétariat)
- Comptabilité et gestion
- Hôtellerie
- Vie sociale et professionnelle (anciennement économie familiale et sociale)
- Enseignement technique et collectivité
- Sciences et techniques industrielles (STI)

Titres requis : CAPET, PLP2

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires du diplôme d'études supérieures comptables et financières, ou du B.T.H., qui devront justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné :

\* de deux ans au moins de pratique professionnelle pour les enseignements théoriques ci-après :

- Economie et gestion administrative (anciennement enseignement commercial et secrétariat),

- Commerce (option comptabilité),

- Vie Sociale et Professionnelle (anciennement économie familiale et sociale)

- de cinq années au moins de pratique professionnelle se rapportant aux enseignements professionnels pratiques ci-après :

**Industrie mécanique**

**Industrie du bâtiment**

**Industrie électrique**

**Hôtellerie** (restauration - hébergement)

A défaut de posséder les titres et diplômes précédemment cités, les emplois à pourvoir pourront être attribués à des agents justifiant d'une expérience pédagogique.

**Enseignement primaire - Professeur des écoles - Instituteurs et Institutrices**

Titres requis :

- Diplôme professionnel de professeur des écoles

- Diplôme d'instituteur, CAP (Certificat d'Aptitude Pédagogique ou diplômes équivalents),

A défaut de candidats titulaires de ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents possédant une licence ou un diplôme équivalent et justifier si possible de références professionnelles.

**Dessin et musique**

Titres requis : Agrégation CAPES ou CAPET.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents soit titulaires de la maîtrise ou de la licence dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement, ou bien à des agents qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification dont la rémunération sera celle des chargés d'enseignement.

**Education physique et sportive/Natation**

Titres requis : Agrégation ou CAPES.

A défaut de candidats possédant ces titres, les postes à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de la spécialité, du diplôme de professeur adjoint d'E.P.S., du diplôme de maître d'E.P.S. ou de titres équivalents.

**Maître Nageur Sauveteur**

Titre requis : Diplôme de la spécialité.

**Enseignement de la langue monégasque**

Qualifications demandées dans la spécialité.

**Assistants(tes) de langues étrangères**

Anglais

Allemand

Espagnol

**Qualifications demandées :**

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

\*  
\* \*

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - B.P. n° 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 MONACO CEDEX - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

### *Avis de recrutement n° 97-38 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement pour l'année scolaire 1997-1998, de personnel dans les établissements d'enseignement en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

**Répétiteurs - Répétitrices**

Titres requis : DEUG ou diplôme équivalent.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires du baccalauréat, dont la rémunération sera celle correspondant à l'échelon stagiaire.

L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

**Agent technique de laboratoires****Magasinier****Conducteur Offset****Factotums****Agents de service****Concierge et aide-concierge****Appariteur****Gardien-jardinier/Agent d'entretien et de surveillance**

Conditions requises pour les catégories d'emploi ci-dessus : références professionnelles.

**Surveillants - Surveillantes**

Conditions requises :

- posséder le DEUG (baccalauréat plus deux années d'enseignement supérieur) ou un diplôme équivalent,

- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance,

- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires,

- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

\* temps complet : 28 heures

\* temps partiel : 20 heures

L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante :

\* 12 h à 20 h selon les besoins et les possibilités.

**Animateurs - Centre de loisirs - Garderie de vacances**

Conditions requises :

- être titulaire du diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animateur (DEFA) ou bien du Certificat d'Aptitude à la Promotion des Activités Socio-Educatives et à l'exercice des Professions Socio-Educatives (CAPASE), ou à défaut, du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur de centre de vacances et de loisirs (BAFA),

- posséder, si possible, une expérience professionnelle.

**Moniteurs bus scolaire**

Conditions requises :

- être titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur de centre de vacances et de loisirs (BAFA) ou bien justifier de références professionnelles.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - B.P. n° 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 MONACO CEDEX - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

### Avis de recrutement n° 97-39 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du Bac G2 ou d'un diplôme équivalent ;
- savoir parfaitement maîtriser l'outil informatique et, notamment, les logiciels EXCEL et WINDOWS ;
- être apte au travail en équipe.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 16, avenue Crovetto Frères - 1<sup>er</sup> étage face, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.200 F.

- 3, rue des Violettes - 2<sup>ème</sup> étage à droite, composé de 1 pièce, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.750 F.

- 57 ter, boulevard du Jardin Exotique - 2<sup>ème</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.348,79 F.

- 3, impasse des Carrières - 2<sup>ème</sup> étage, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 1.700 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 3 au 22 mars 1997.

- 32, rue Plati - 4<sup>ème</sup> étage, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

- 3, avenue du Port - 3<sup>ème</sup> étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.167,50 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 5 au 24 mars 1997.

- 1 bis, boulevard du Jardin Exotique - 2<sup>ème</sup> étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 3.800 F.

- 49, rue Plati, 2<sup>ème</sup> sous-sol, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, débarras, cave.

Le loyer mensuel est de 2.530,44 F.

- 2, descente du Larvotto - 2<sup>ème</sup> face, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 10 au 29 mars 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Erratum au communiqué paru au "Journal de Monaco" du 7 mars 1997.

Lire page 293 :

Série Musée des Timbres et des Monnaies

Hommage à S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco

- 10,00 ; Violet

- 15,00 ; Rouge

- 20,00 ; Bleu au lieu de 10,00 F.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 15 février 1996, M. Christian DALMASSO, ayant demeuré en son vivant 163, rue de Rome à Paris (XVII<sup>ème</sup>), décédé à Paris (X<sup>ème</sup>) le 16 juin 1996, a consenti plusieurs legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

### Bourses de perfectionnement et de spécialisation.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de se perfectionner ou de se spécialiser dans la pratique des langues étrangères qu'ils doivent adresser leur demande à ladite Direction, Lycée Technique de Monte-Carlo, avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite pour le dépôt des demandes est fixée au 15 mai 1997, délai de rigueur.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

### Communiqué n° 97-14 du 28 février 1997 relatif au lundi 31 mars 1997 (Lundi de Pâques), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 31 mars 1997 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

### Communiqué n° 97-15 du 3 mars 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers applicable à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers seront revalorisés à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Ces revalorisations interviendront comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point sera portée à :

- 26,10 F au 1<sup>er</sup> avril 1997 (majoration 0,6 %) ;
- 26,36 F au 1<sup>er</sup> octobre 1997 (majoration 1 %),

d'où les valeurs suivantes des salaires minimaux conventionnels pour un horaire mensuel de 169 heures et treize mensualités par an.

Catégorie	Niveau	Coefficients hiérarchiques	SALAIRE MINIMUM conventionnel	
			Au 1 <sup>er</sup> avril 1997 (en francs)	Au 1 <sup>er</sup> octobre 1997 (en francs)
Employés	I	241	6 406,79 (1)	6 406,79 (2)
	II	255	6 655,50	6 721,80
	III	270	7 047,00	7 117,20
	IV	290	7 569,00	7 644,40
Agents de maîtrise	V	315	8 221,50	8 303,40
	VI	335	8 743,50	8 830,60
Cadres	VII	380	9 918,00	10 016,80
	VIII	440	11 484,00	11 598,40
	IX	510	13 311,00	13 443,60
	X	600	15 660,00	15 816,00

(1) Dont salaire conventionnel 6 290,10 F et salaire complémentaire 116,69 F  
 (2) Dont salaire conventionnel 6 352,76 F et salaire complémentaire 54,03 F.

Les négociateurs immobiliers exclusivement rémunérés à la commission pouvant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 être engagés "hors classification" bénéficieront, pour un emploi à plein temps, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, d'une garantie minimale de rémunération annuelle de 81 900 F.

#### Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1996

- Salaire horaire ..... 37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 97-17 du 3 mars 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie industrielle applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie-pâtisserie industrielle ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

**Salaires minimaux au 1<sup>er</sup> décembre 1996**

Niveau 1	
Echelon 1 .....	6 351 F
Echelon 2 .....	6 407 F
Echelon 3 .....	6 502 F
Niveau 2	
Echelon 1 .....	6 550 F
Echelon 2 .....	6 739 F
Echelon 3 .....	7 024 F
Niveau 3	
Echelon 1 .....	7 403 F
Echelon 2 .....	7 545 F
Echelon 3 .....	8 019 F
Niveau 4	
Echelon 1 .....	8 720 F
Echelon 2 .....	10 098 F
Niveau 5	
Echelon unique .....	12 577 F
Niveau 6	
Echelon unique .....	14 918 F
Niveau 7	
Echelon unique .....	18 499 F
Niveau 8	
Echelon unique .....	21 667 F
<b>Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1996</b>	
- Salaire horaire .....	37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 97-18 du 3 mars 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et de desserts ménagers applicable à compter des 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> octobre 1996.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et de desserts ménagers ont été revalorisés à compter des 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

**I. - Salaires minima mensuels  
(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1996)**

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMA mensuel (en francs)	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMA mensuel (en francs)
120	5 538	220	7 354
125	5 639	230	7 575
130	5 745	240	7 794
135	5 851	250	8 013
140	5 947	260	8 233
145	6 043	270	8 451
150	6 151	280	8 671
155	6 260	290	8 888
160	6 341	300	9 106
165	6 423	310	9 370
170	6 504	320	9 626
175	6 567	330	9 886
180	6 630	340	10 145
185	6 693	350	10 346
190	6 756	400	11 648
195	6 838	500	14 243
200	6 918	600	16 844
210	7 137	700	19 437

**II. - Ressource brute mensuelle**

Garantie au personnel ayant au moins six mois de présence continue dans l'entreprise : 6 500 F, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996.

## III. - Ressource contractuelle annuelle

COEFFICIENTS	MONTANTS 1995 (en francs)
120	80 376
125	81 294
130	82 314
135	82 334
140	84 711
145	86 037
150	87 414
155	88 740
160	88 913
165	91 035
170	92 157
175	93 075
180	93 942
185	94 809
190	95 727
195	96 849
200	98 073
210	101 133
220	104 244
230	107 355
240	110 466
250	113 679
260	116 637
270	119 697
280	122 859
290	126 072
300	129 030
310	132 855
320	136 476
330	140 148
340	143 769
350	146 676
400	164 985
500	201 858
600	238 680
700	275 502

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1996

- Salaire horaire .....	37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 97-21 du 3 mars 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail, demi-gros et gros de la poissonnerie applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail, demi-gros et gros de la poissonnerie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

## Salaires minimum mensuel

Le salaire minimum mensuel est établi selon une formule faisant intervenir une valeur constante et une variable.

La valeur constante est fixée à 6.450 F et correspond au salaire minima du coefficient 135.

Sur la base de ce mode de calcul, le barème des salaires minima mensuels s'établit comme suit, sur la base de 169 heures, au 1<sup>er</sup> décembre 1996 :

Coefficient 135 .....	6 450 F
Coefficient 140 .....	6 553 F
Coefficient 145 .....	6 655 F
Coefficient 150 .....	6 758 F
Coefficient 160 .....	6 963 F
Coefficient 165 .....	7 066 F
Coefficient 170 .....	7 169 F
Coefficient 175 .....	7 272 F
Coefficient 180 .....	7 374 F
Coefficient 185 .....	7 477 F
Coefficient 200 .....	7 735 F
Coefficient 210 .....	7 892 F
Coefficient 220 .....	8 098 F
Coefficient 230 .....	8 303 F
Coefficient 240 .....	8 459 F
Coefficient 250 .....	8 664 F
Coefficient 300 .....	9 691 F
Coefficient 350 .....	10 718 F
Coefficient 450 .....	12 775 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 97-23 du 3 mars 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pharmacie d'officine applicable à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1997.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pharmacie d'officine ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

Au 1<sup>er</sup> janvier 1997

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le salaire minimum national professionnel prévu à la convention collective nationale de la pharmacie d'officine est fixé à 18,75 F l'heure sur la base de référence du coefficient 100.

Le salaire mensuel garanti au coefficient 100, excluant toutes primes, est fixé à compter de cette même date à 6.500 F brut sur la base de trente-neuf heures de travail hebdomadaire.

Au 1<sup>er</sup> juillet 1997

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997, le salaire minimum national professionnel prévu à la convention collective nationale de la pharmacie d'officine est fixé à 19,00 F l'heure sur la base de référence du coefficient 100.

Le salaire mensuel garanti au coefficient 100, excluant toutes primes, est fixé à compter de cette même date à 6.500 F brut sur la base de trente-neuf heures de travail hebdomadaire.

Il est créé une courbe de raccordement pour les coefficients 100 à 210 inclus. Elle s'établit comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997

100 .....	6 500,00 F
115 .....	6 521,05 F
125 .....	6 535,09 F
130 .....	6 542,11 F
135 .....	6 549,12 F
140 .....	6 556,14 F
145 .....	6 563,16 F
150 .....	6 570,18 F
155 .....	6 577,19 F
160 .....	6 584,21 F
165 .....	6 591,23 F
170 .....	6 598,24 F
175 .....	6 605,26 F
200 .....	6 640,35 F
210 .....	6 654,38 F

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997

100 .....	6 500,00 F
115 .....	6 533,15 F
125 .....	6 555,25 F
130 .....	6 566,30 F

135 .....	6 577,35 F
140 .....	6 588,40 F
145 .....	6 599,45 F
150 .....	6 610,50 F
155 .....	6 621,55 F
160 .....	6 632,50 F
165 .....	6 643,65 F
170 .....	6 654,70 F
175 .....	6 665,75 F
200 .....	6 721,00 F
210 .....	6 743,10 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### Convocation du Conseil Communal en session ordinaire Séance publique du mercredi 19 mars 1997.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 17 mars 1997, se réunira, en séance publique, à la Mairie, le mercredi 19 mars 1997, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

I - Hommage à M. René VUIDET.

II - Propositions de tarifs concernant :

\* l'Académie de Musique Rainier III : droit de photocopie pour l'année scolaire 1997-1998 ;

\* l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques : droits d'inscription pour l'année scolaire 1997-1998 ;

\* l'occupation de la voie publique à l'occasion des Grands Prix Automobiles 1997.

III - Questions diverses.

### Avis de vacance n° 97-32 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B", "C", "D", "E" ;
- justifier d'une expérience de plus de 5 ans :
  - . en matière d'encadrement de personnel, ainsi que dans le domaine de la coordination, la réparation et la surveillance du travail effectué par des équipes d'ouvriers qualifiés ;
  - . en montage de podiums en bois ainsi que d'échafaudages métalliques ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirées, samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de vacance n° 97-36 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes publiques au Service Municipal d'Hygiène.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes publiques est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder le permis de conduire A. (mobyettes) ;
- pouvoir assurer des horaires de service de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de vacance n° 97-37 d'un emploi temporaire de secrétaire administrative au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de secrétaire administrative est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans ;
- être titulaire du baccalauréat et d'un Brevet de Technicien Supérieur ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat-comptabilité ;
- posséder de bonnes connaissances des outils informatiques ; traitement de texte, tableur, base de données ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de vacance n° 97-38 d'un emploi temporaire d'intendant de l'Immeuble Communal de Monte-Carlo.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'intendant de l'Immeuble Communal de Monte-Carlo est vacant.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur de Génie Electrique ou Electronique ;
- posséder des connaissances certaines en matière de gestion acquises dans un poste à responsabilités ;
- être âgé de 50 ans au moins.

*Avis de vacance n° 97-39 de trois emplois saisonniers de surveillants de jardins à la Promenade du Larvotto.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre 1997, trois emplois saisonniers de surveillants de jardins sont vacants à la Promenade du Larvotto.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

*Avis de vacance n° 97-40 de trois emplois saisonniers de surveillants de jardins au Parc Princesse Antoinette.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre 1997, trois emplois saisonniers de surveillants de jardins sont vacants au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

*Avis de vacance n° 97-41 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un poste de responsable est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale (du 30 juin au 5 septembre 1997 inclus).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du B.A.F.D. ou justifier de sérieuses références concernant l'encadrement des enfants.

*Avis de vacance n° 97-42 de cinq postes de moniteurs ou monitrices au Mini-Club de la Plage du Larvotto.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître que cinq postes de moniteurs ou monitrices sont vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale (du 30 juin au 5 septembre 1997 inclus).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.



**Avis de vacance n° 97-44 d'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- pouvoir assurer des horaires de service de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

**Avis de vacance n° 97-46 d'un emploi d'assistante sociale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'assistante sociale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Assistante Sociale ;
- posséder des connaissances en matière de traitement de texte.

**Avis de vacance n° 97-47 d'un emploi saisonnier de surveillant de jardins au Parc Princesse Antoinette.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 1997, un emploi saisonnier de surveillant de jardins est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La semaine en Principauté*

*Nos artistes à l'étranger*

jusqu'au 28 mars.

Exposition des œuvres de l'artiste monégasque *Emma de Sigaldi* sur invitation du Maire de Paris et de François Lebel, Maire du 8<sup>ème</sup> arrondissement, dans l'Espace d'Expositions de la Mairie du 8<sup>ème</sup> arrondissement : 22 sculptures en marbre et bronze et 16 dessins au fusain

*Manifestations et spectacles divers*

*Cathédrale de Monaco*

dans le cadre du 700<sup>e</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, à partir du 14 mars,

du lundi au vendredi à 11 h et 12 h 30,

le samedi à 11 h et le dimanche à 12 h 30,

"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

*Salle des Variétés*

le 15 mars, à 20 h 45,

Concert des Ensembles et Jeunes Solistes de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

le 17 mars, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème : "Pouvons-nous connaître le vrai Saint-Louis ?", par *Jacques Le Goff*

le 19 mars, à 20 h 30,

Conférence-débat présentée par Crescendo sur le thème : "L'instrument vocal" par *Lucie Frateur*

le 20 mars, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : l'Art et le Pouvoir, le goût des Princes, l'art au service des idées, l'ivresse du pouvoir : Louis II de Bavière, le bâtisseur de rêves par *Jean des Cars*

le 23 mars, à 15 h,

les 24 et 25 mars, à 21 h,

"Histoires à lire debout" par la Compagnie Florestan

*Salle du Canton - Espace Polyvalent*

jusqu'au 16 mars,

1<sup>er</sup> Salon Eco-Design organisé par la Jeune Chambre Economique

*Salle Garnier*

le 16 mars, à 15 h 45,

le 21 mars, à 20 h 30,

Représentation d'opéra : "Maria Stuarda" de Donizetti avec Lella Cuberli, Carolyn Sebron, Pietro Ballo, Manfred Hemm, Manuela Custer, Stefano Antonucci, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Evelino Pido*

le 22 mars, à 20 h 30,

Représentation d'opéra : "Roberto Devereux" de Donizetti avec Mariam Nicolesco, Giuseppe Sabbatini, Gloria Scalchi, Amedeo Moretti, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Evelino Pido*

le 15 mars, à 20 h 30,

le 23 mars, à 15 h 45,

Représentation d'opéra : "Anna Bolena" de Donizetti avec Giusy Devino, Sonia Ganassi, Giacomo Prestia, Gregory Kunde, Enrico Turco, Sara Mingardo, Jorge Garza, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Evelino Pido*

*Centre de Congrès Auditorium*

le 20 mars, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Yoel Levi*.

Soliste : *Lazar Berman*, piano.

Au programme : *Brahms, Moussorgsky, Ravel*

*Théâtre Princesse Grace*

le 15 mars, à 21 h,

"Master Class", représentation en langue italienne par la Compagnia del Teatro Eliseo sous la direction de *Rossella Falk*

*Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club*

le 15 mars, à 21 h,

Bal de la Rose "Grimaldi", avec la participation de *Daniel Mesguich*

*Ronde du Quai Albert I<sup>er</sup>*

le 16 mars,

Concours canin d'Agility

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano*

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

*Cabaret du Casino*

jusqu'au 24 mars,

"Air Show 97", avec les *Cabaret Dancers, Michael F. Stromar, Asleigh Fordham*,

et à partir du 19 février,

deux attractions internationales : *Mey Ling, équilibriste, et Les Phillips, jongleurs*

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)*

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

### Expositions

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan*

*Art de la nacre, coquillages sacrés*

tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30,

projection du film "Spécial Iles Canaries"

jusqu'au mois de mars 1997, de 14 h 30 à 17 h,

"Les samedis du naturaliste"

le 15 mars : "Les archipels du Pacifique Sud : petites îles, grands défis" avec *Francis Rougerie*, Directeur de recherche à l'ORSTOM

tous les mercredis, à 14 h 30,

le "Micro-Aquarium"

tous les dimanches, de 14 h à 17 h,

"La Méditerranée vue du ciel"

*Musée de la Chapelle de la Visitation*

du 21 mars au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant à la Collection de M<sup>me</sup> Barbara Piasecka Johnson

### Congrès

*Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 15 mars,

Réunion Net

du 15 au 17 mars,

Voyage Conseil

du 20 au 23 mars,

Rencontre Bononia Viaggi

du 21 au 24 mars,

Select International

*Hôtel Loews*

jusqu'au 17 mars,

Groupe d'Opéra

du 15 au 18 mars,

Incentive Kitensin Tomen

les 17 et 18 mars,

Incentive Newcastle United group

du 21 au 26 mars,

Incentive VLP (Distribution agro-alimentaire)

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 16 mars,

Cac Eur Tour 97

jusqu'au 18 mars,

Panopera Tours

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 16 mars,

American Standard

du 16 au 24 mars,

Rauscher Pierce

du 19 au 23 mars,

Congrès Rauscher Pierce

du 21 au 23 mars,

Opéra World

*Hôtel Mirabeau*

jusqu'au 16 mars,

3 M Incentive

*Centre de Rencontres Internationales*

jusqu'au 15 mars,

Réunion de l'Académie de Paix

du 16 au 23 mars,

75<sup>ème</sup> Anniversaire de l'Union Internationale Motonautique

*Centre de Congrès Auditorium*

jusqu'au 16 mars,

Motta Editore

du 21 au 24 mars,

Convention Bayer Italie

**Manifestations sportives***Monte-Carlo Golf Club*

le 16 mars,  
Coupe Biamonti - Stableford (R)

le 23 mars,  
Coupe Prince Pierre de Monaco - Medal

*Stade Louis II*

le 18 mars, à 20 h 30,  
Football : Coupe de l'U.E.F.A., quart de finale Monaco  
Newcastle United

le 22 mars, à 20 h,  
Championnat de France de football, 1<sup>re</sup> Division : Monaco - Bastia

*Espace Fontvieille*

le 21 mars, en soirée :  
Coupe du Monde de Trial Indoor

le 23 mars,  
1<sup>er</sup> VTT International Indoor de Monaco

*Baie de Monaco*

du 21 au 23 mars,  
Voile : championnat d'Europe des Asso 99

*Quais du Port*

Rondes cyclistes organisées par l'Union Cycliste de Monaco

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

**EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE GENERAL  
DE LA COUR D'APPEL  
ET DES TRIBUNAUX DE MONACO  
SIS AU PALAIS DE JUSTICE  
AUDIT MONACO**

**ORDONNANCE N° 10**

Nous, Jean-Charles SACOTTE, Premier Président de la Cour d'Appel, Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu la transmission par le Cabinet GORDON BLAIR, 3, rue Louis Auréglià à Monaco, en date du 3 février 1997, d'une requête de :

– la société ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (Jersey) Limited,

ayant son siège social P.O. Box 194, 19-21 Broad Street, ST HELIER JERSEY JE 4 8RR CHANNEL ISLANDS

ayant pour correspondant à Monaco, le Cabinet GORDON S. BLAIR, 3, rue Louis Auréglià,

sollicitant sa réinscription sur la liste des trustees ;

Vu la requête présentée par M. le Procureur Général en date du 25 février 1997 ;

Vu les pièces jointes ;

Attendu que les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, ré-inscrivons sur la liste des personnes morales pouvant remplir la fonction de trustee sous le n° 10 ;

– la Société ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (JERSEY) Limited.

Fait et délivré en Notre Cabinet au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**GERANCE LIBRE**

*Deuxième insertion*

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 17 décembre 1996 et 7 février 1997, M. Armand ASCHERI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, a donné en gérance libre à M. Yvan LEDUC, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, le fonds de commerce de "débit de tabacs, buvette, vins au détail, articles de fumeurs, souvenirs et cartes postales", connu sous le nom de "CIVETTE MONEGASQUE", exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, pour une durée de trois ans.

Il a été prévu un cautionnement de 26.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

### Deuxième insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 1997, Les Hoirs MONASTEROLO, demeurant à Monaco, ont résilié contre indemnité, au profit de la Société CHAUSSURES BALLY-FRANCE, avec siège à Paris, 85 bis, boulevard Richard Lenoir, les droits locatifs lui profitant relativement à des locaux sis 5, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "SINGLE BUOY MOORINGS BUREAU D'ETUDES" (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 novembre 1996 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une

société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "SINGLE BUOY MOORINGS BUREAU D'ETUDES".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Toutes études, notamment dans le domaine maritime, pétrolier et d'ingénierie, de recherche, de gestion, d'installation, de supervision et autres services rendus aux sociétés du groupe.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de DEUX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### Modifications du capital social

##### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

#### *b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme et transmission des actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

### ART. 7.

#### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *CONSEIL D'ADMINISTRATION*

### ART. 8.

#### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

### ART. 9.

#### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

### ART. 10.

#### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite

de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 14.

##### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

*PERTE DES TROIS/QUARTS  
DU CAPITAL SOCIAL  
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION*

ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus

aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

*Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 4 mars 1997.

Monaco, le 14 mars 1997.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SINGLE BUOY MOORINGS  
BUREAU D'ETUDES"**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SINGLE BUOY MOORINGS BUREAU D'ETUDES", au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social n° 24, avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 29 novembre 1996 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 mars 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 mars 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 mars 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (4 mars 1997),

ont été déposées le 11 mars 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 mars 1997.

Signé : H. REY.



Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. IMMOBILIER  
MONACO INVEST”**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 janvier 1997.*

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 21 octobre et 17 décembre 1996, par M<sup>r</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE*

*OBJET - DURÉE*

ARTICLE PREMIER

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. IMMOBILIER MONACO INVEST”.

ART. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

L'acquisition, la détention et la gestion de biens immeubles, droits immobiliers ou terrains, leur exploitation par bail ou autrement, l'acquisition, l'aménagement, la rénovation et la revente de ces biens et de façon générale toutes activités d'investissement immobilier. La gestion et la prise de participations dans une ou plu-

sieurs sociétés immobilières ou poursuivant des activités dans le secteur immobilier, l'assistance aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations à l'exception de toute opération faisant appel à l'épargne publique et généralement toutes activités financières, commerciales, mobilières et immobilières annexes ou complémentaires à l'objet social.

ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

ART. 5.

*Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominales toute à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

*b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

*Forme et transmission des actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

*Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

*Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 14.

*Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux**Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition,  
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués; le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

*PERTE DES TROIS/QUARTS  
DU CAPITAL SOCIAL  
DISSOLUTION - LIQUIDATION  
CONTESTATIONS*

ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 22.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VII

## ART. 23.

*Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 janvier 1997.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, par acte du 5 mars 1997.

Monaco, le 14 mars 1997.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. IMMOBILIER  
MONACO INVEST"**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. IMMOBILIER MONACO INVEST", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, les 21 octobre et 17 décembre 1996 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 mars 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 mars 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 mars 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 mars 1997),

ont été déposées le 14 mars 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 mars 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"LABORATOIRE FAMADEM"**  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 20 novembre 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE FAMADEM", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont

décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 21 (année sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 21"**

"L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

"Par exception, l'exercice mil neuf cent quatre vingt seize - mil neuf cent quatre vingt dix sept commencera le premier juillet mil neuf cent quatre vingt seize et se terminera le trente septembre mil neuf cent quatre vingt dix sept, soit un exercice de quinze mois.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 novembre 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du douze octobre mil neuf cent quatre vingt neuf, publié au "Journal de Monaco" feuille numéro 7.272 du vendredi 7 février 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1996, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 31 janvier 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 28 février 1997.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 28 février 1997, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 mars 1997.

Monaco, le 14 mars 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Rémy BRUGNETTI  
Avocat-Défenseur  
"Le Saint-André" - Bloc B  
20, boulevard de Suisse - Monaco

**CHANGEMENT  
DE REGIME MATRIMONIAL**

Suivant requête en date du 10 mars 1997, M. Marius, Julien, Antoine GIURELLO, divorcé en premières noces de M<sup>me</sup> Marguerite, Anne, Cécile HEINDL, époux en

secondes noces de M<sup>me</sup> Andrée, Thérèse RAYBAUD, reraité, de nationalité française, né à Monaco, le 12 juin 1912, domicilié et demeurant "Palais Armida", 1, boulevard de Suisse à Monte-Carlo et M<sup>me</sup> Thérèse RAYBAUD, divorcée en premières noces de M. Fernand MORI, épouse en secondes noces de M. Marius, Julien, Antoine GIURELLO, retraitée, de nationalité française, née le 19 mars 1921 à Saint Max (Meurthe et Moselle), domiciliée et demeurant à la même adresse, ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une Convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles au lieu de celui de la séparation de biens pure et simple.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième insertion*

Suivant acte sous seing privé, le 20 décembre 1996, enregistré à Monaco le 27 décembre 1996, Folio 69R Case 2, M. Jean-Claude GUILLAUME, commerçant, de nationalité française, né le 9 juin 1942 à Commentry (Allier), demeurant à Monaco, 11, rue Bellevue, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le n° 68 P 02841, a donné en gérance libre à la Société en Nom Collectif "SODEPAR", au capital de 30 millions de francs et siège social à Romans sur Isère (26100), 1, boulevard Voltaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le n° B 732.022.231, prise en sa succursale de Monaco, pour une durée expirant le 31 janvier 1999, un fonds de commerce sis au 18, boulevard des Moulins "Villa des Acacias" et au 19, avenue de-Bretagne à Monte-Carlo, de vente de chaussures, maroquinerie et ses accessoires de même que tous les articles produits sous la marque "CHARLES JOURDAN".

Aucun cautionnement n'est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'un des fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 1997.

## RESILIATION DE GERANCE

### *Première insertion*

La gérance libre, consentie par M. Armand ASCHERI, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, au profit de Christa SCHERLER, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire le 5 avril 1995 et portant sur le fonds de "débit de tabacs, restaurant-buvette, vins au détail, articles de fumeurs, souvenirs et cartes postales", connu sous le nom de "CIVETTE MONEGASQUE", exploité 2, boulevard de France, a été amiablement résiliée par anticipation à effet du 28 février 1997.

Opposition, s'il y a lieu au domicile de M. ASCHERI.

Monaco, le 14 mars 1997.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

### **S.C.S. CARLE et Cie**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 30 septembre 1996 :

– M<sup>me</sup> Martine, Lucette CARLE, divorcée de M. Serge CHABANNE demeurant à Monaco - 17, boulevard du Larvotto, née le 9 août 1952 à Romans sur Isère (Drome), de nationalité française, associée commanditée.

– La société FERNHILL INVESTMENTS Limited, dont le siège social est sis Simpson Xavier Court - Merchants Quay - Dublin 8 (Irlande), immatriculée à Dublin sous le numéro 205786, représentée par M. Jean, Xavier Cretaz, demeurant à Monaco - 17, boulevard du Larvotto, né le 3 août 1933 à Monaco, de nationalité suisse, associée commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

"Exploitation d'un fonds de commerce ayant pour objet l'achat et la vente d'articles de luxe destinés au sport et au loisir, visés exclusivement par le contrat de franchise LACOSTE.

La société pourra, plus généralement, effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus".

La raison sociale est "S.C.S. CARLE et Cie".

Le siège social est fixé à Monaco - 38, boulevard des Moulins - Immeuble "Ambassador".

La durée de la société est de CINQUANTE (50) années, à compter du 31 décembre 1996.

Le capital social, fixé à la somme de HUIT CENT MILLE (800 000,00) francs, a été divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de MILLE (1 000,00) francs chacune, attribuées à concurrence de :

– M<sup>me</sup> Martine CARLE, CENT (100) parts numérotées de UN à CENT ;

– Société FERNHILL INVESTMENTS Limited, SEPT CENTS (700) parts numérotées de CENT UN à HUIT CENTS.

La société sera gérée et administrée par M<sup>me</sup> Martine CARLE qui aura les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation, ni réserve.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 10 mars 1997.

Monaco, le 14 mars 1997.

## ASSOCIATION

### **"SPORTEL ORGANISATION"**

L'Association a pour objet l'organisation et la gestion en Principauté de Monaco et à l'étranger de diverses manifestations relatives au sport, que l'Association pourra organiser et gérer en son nom propre ou en participation avec d'autres organismes ainsi que la réalisation de toutes opérations culturelles, commerciales ou immobilières en rapport direct avec l'objet social de l'association.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 mars 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	15.757,26 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	19.315,15 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.710,85 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.875,39 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5 13.730,70
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.519,46 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.380,64 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.627,97 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	5.654,42 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.332,81 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.111,65 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	102.465,18 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.199.037,75 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.164,20 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.412.956 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco TTL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.044.230 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.632,10 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.190,87 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.825.320 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M..	Banque Martin-Maurel.	5.004.488 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M..	Banque Martin-Maurel.	10.034,02 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 février 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.489.208,06 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 mars 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.280,80 F